

YVELINES

Service : Urbanisme

DÉCISION n°2024-DM-082

**Prise en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités
territoriales**

Objet : Défense des intérêts de la commune – recours de la Société FREE MOBILE contre
l'opposition à la déclaration préalable n° DP 078 466 23 G 0125

Le Maire de la Commune d'Orgeval,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°2020-41 en date du 11 juin 2020 portant délégation de fonctions du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU la décision n°2021-14 relative à la prestation d'assistance juridique et de représentation en justice de la commune d'Orgeval pour le service Urbanisme,

VU l'opposition à la dp n° DP 078 466 23 G 0125 en date du 6 novembre 2023 à la société FREE MOBILE pour l'installation de 6 antennes panneaux et 2 paraboles Iliad sur un pylône treillis de 30m, entourée de bardage bois, sur un terrain sis Chemin des Ruelles, Le Champ Ferre à Orgeval.

VU le recours gracieux de la société FREE MOBILE contre l'opposition à la dp n°078 466 23 G 0125, en date du 5 janvier 2024 reçu le 12 janvier 2024 à la Mairie d'Orgeval,

CONSIDERANT que le recours gracieux contre l'opposition à la déclaration préalable n°078 466 23 G 0125 a fait l'objet d'une décision implicite de rejet,

CONSIDERANT le recours contentieux déposé par la société FREE MOBILE auprès du Tribunal Administratif de Versailles en date du 29 avril 2024 tendant à obtenir l'annulation de la décision implicite de rejet opposée à leur recours gracieux daté du 05 janvier 2024 reçu le 12 janvier 2024 sollicitant le retrait de l'arrêté d'opposition de la DP n°078 466 23 G 0125 opposé le 6 novembre 2023 portant sur un projet d'installation de 6 antennes panneau et 2 paraboles Iliad sur un pylône treillis de 30m. Entourée de bardage bois, sur un terrain sis Chemin des Ruelles, Le Champ Ferre à Orgeval.

DÉCIDE

Article 1 : **DE DEFENDRE** les intérêts de la Commune dans l'instance intentée par la Société FREE MOBILE.

Article 2 : **DE CONFIER** au cabinet DS avocat, 6 rue Duret, 75116 Paris, la charge de représenter la Commune dans cette instance.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse à l'issue des deux mois suivants la réception de la demande par la collectivité vaut rejet de la demande.

Un recours contentieux peut être formé à l'encontre de cette décision devant le Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud – 78011 VERSAILLES, ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Article 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'application de la présente décision qui sera publiée et transmise en la forme légale.

Article 5 : La présente décision sera inscrite au recueil des actes administratifs de la commune et affichée sur le site de la Ville.



Orgeval, le 31/05/2024

Le Maire,

Hervé Charnallet